

DELIBERATION N°22/CCAS/24

PORTANT ACCEPTATION DE DONN EN FAVEUR DU CCAS

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Mont-Dore, réuni en séance le 05 DEC 2024,

- Vu l'article R123-21 et R123-22 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération n°18/CCAS/20 portant délégation au Président de certaines compétences dévolues au Conseil d'Administration du 13 août 2020 ;
- Vu la délibération n°19/CCAS/220 portant adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS du 27 août 2020 ;
- Vu l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles, modifié par Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 78 JORF 3 janvier 2002 ;
- Vu l'article R123-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Il est proposé au conseil d'administration d'accepter les dons ci-dessous au profit du CCAS :

DATE	DONATEUR	NATURE DU DON
23/09/2024	Casino Mont-dore	Produits alimentaires d'une valeur de 791 850 F
23/10/2024		Produits alimentaires d'une valeur de 107 914 F
07/10/2024	Société saint Vincent de Paul	25 kg de produits alimentaires
15/10/2024		25 kg de produits alimentaires
22/10/2024		20 kg de produits alimentaires
20/07/2024	Chez Ninette	40 bons d'achat d'une valeur de 3 000 F
10/10/2024		30 bons d'achat d'une valeur de 3 000 F
21/10/2024	Banque alimentaire de Nouvelle-Calédonie	345 kg de produits alimentaires
21/10/2024		180 dz d'œufs
14/11/2024	Banque alimentaire de Nouvelle-Calédonie	75 dz d'œufs
14/11/2024		72 Kg de produits alimentaires
25/11/2024	Croix rouge Française Délégation de Nouvelle-Calédonie	70 colis alimentaires 1198 kg

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

09 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Président du CCAS, est chargé, de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre des délibérations du CCAS, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province-Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 05/12/2024

Le secrétaire de séance
La directrice du CCAS



Dominique BEGAUD

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
Pour le Président absent,
la Vice-présidente



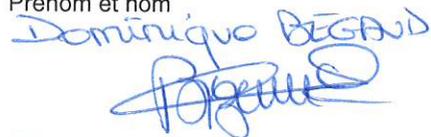
Rusmaeni SANMOHAMAT

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
CCAS (registre et affichage)

Le Président certifie que le présent acte
ayant été transmis le 05/12/2024
Au Commissaire Délégué
Et notifié le 11/12/2024
Et/ ou publié le 11/12/2024
Est exécutoire de plein droit

Pour Ampliation
La Directrice / directrice adjointe
Prénom et nom



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

09 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ